

- des membres ou des ressortissants des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- des membres ou des ressortissants des Chambres d'agriculture ;
- des membres ou des ressortissants des Chambres de métiers ;
- des membres des organisations professionnelles d'agriculteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'artisans ;
- des experts-comptables et/ou comptables agréés ;
- des membres des sociétés d'expertise comptable ou de comptabilité inscrites à l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Art. 4. Agrément

Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Le Centre de Gestion Agréé est soumis à l'agrément du ministre chargé des finances.

Art. 5. Adhésion

Peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé, toute personne physique ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou d'agriculteur et relevant du régime simplifié d'imposition (RSD) ou de celui du forfait.

Les adhérents à un Centre de Gestion Agréé bénéficient des avantages prévus par le Code général des impôts.

Art. 6. Administration

Le Centre de Gestion Agréé est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale composée de tous les membres du Centre.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président et nomme le directeur du Centre de Gestion Agréé.

Les personnes qui participent à la direction, à l'administration, au contrôle et au fonctionnement du Centre de Gestion Agréé sont tenues au secret professionnel.

La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à la publication et à la communication par le Centre de Gestion Agréé de données statistiques générales.

Art. 7. Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Art. 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 juin 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi N° 2004 - 014 du 8 juillet 2004 autorisant la ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la communication entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Lomé le 16 mai 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine de la Communication entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Lomé le 16 mai 1996.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 juillet 2004

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi N° 2004 - 015 du 27 août 2004 modifiant la loi n° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi N° 2000-06 du 23 février 2000 et par la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 5, 9, 15, 41, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 76, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 de la loi N° 98-004 du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication modifiée par la loi N° 2000-06 du 23 février 2000 et par la loi N° 2002-026 du 25 septembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2 (nouveau) : Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :